



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 02.2019 – édition du 04/01/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2018-915 en date du 28 décembre 2018**

**Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Guillaumes**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal de Guillaumes du 20 août 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme communal, transmise en préfecture le 31 août 2018 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2018 adressé par le maire de la commune de Guillaumes transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Alpes d'Azur par délibération n°2018-110 du 7 décembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Guillaumes prescrite par délibération du conseil municipal du 18 février 2017, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de secteurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Guillaumes n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que ces demandes d'ouvertures à l'urbanisation ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire chargé de l'élaboration du SCOT de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Guillaumes fait l'objet des décisions suivantes :

- 1 – Secteur de Saint-Brès, 0,11 ha classés en zone UAb : accordé.
- 2 – Secteur du Village, 0,35 ha classés en zone UB : accordé sous réserve de programmer 15 logements au lieu de 10.
- 3 – Secteur Les Plans, 0,36 ha classés en zone UC : refusé.
- 4 – Secteur de Pessigaud, 1,4 ha classés en zone UD : accordé.
- 5 – Secteur de Valberg, 0,15 ha classés en zone UDa : accordé.
- 6 – Secteur Les Plans, 0,08 ha classés en zone UE : accordé.
- 7 – Secteur Delà-le-Var, 1,14 ha classés en zone UE : refusé sur la partie Nord et accordé sur la partie Sud.
- 8 – Secteur de Valberg, 0,16 ha classés en zone UBa : accordé.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Guillaumes.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

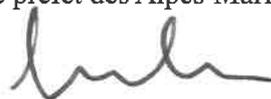
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **28 DEC 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**AP n° : 2019-01**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018-271  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
CONVERGENCE FORMATION  
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 portant agrément à la société CONVERGENCE FORMATION sise 2721 chemin de saint claude – 06600 Antibes, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** le courrier en date du 19 novembre 2018 de la société CONVERGENCE FORMATION, déclarant l'ajout de nouveaux formateurs ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2** : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le gérant de la société CONVERGENCE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice.

D'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 04 JAN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 271  
PORTANT AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE  
HAUTEUR**

- Représentant légal :** Madame **Charlène CASANOVA**
- Lieu de formation :** **Convergence Formation** – 2721, Chemin de Saint Claude –  
06600 ANTIBES
- Conventions de visites de site :** CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS 107  
Avenue de Nice – 06600 ANTIBES
- Lieu d'exercices sur feu réel :** LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul 06300 NICE
- Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
<b>Formateurs Prévention SSIAP</b>					
ABOUD Elie	20 septembre 1973 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 3 du 30/12/2015		
DAVID Jérémy	29 avril 1984 à Cannes (06)	AFPS du 20/09/2001	S.S.I.A.P 1 du 01/02/2013		
ECK Sébastien	05 février 1987 à Saint-Etienne (42)	P.S.E.2 du 05/01/2018	S.S.I.A.P 2 du 14/02/2014		
HUG Nicolas	09 mars 1990 à Cannes (06)	C.C.F.P.S.C du 21/12/2015	S.S.I.A.P 2 du 18/10/2010		
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	C.C.F.P.S du 30/01/2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
SOUCAZE Gérard	18 décembre 1955 à Souk-Ahras (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 08/06/2006		

A.F.P.S : Attestation de formation aux premiers secours  
P.S.E.2 : Premiers secours en équipe de niveau 2  
C.C.F.P.S : Certificat de compétences de formateur aux premiers secours  
C.C.F.P.S.C : Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3989

**Mise à jour : 04 JAN. 2019**

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2018/ 917

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE  
L'OFFICE de TOURISME et des CONGRES  
d'ANTIBES JUAN-LES-PINS**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU** la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération,
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, à savoir : Antibes Juan Les Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Antibes en date du 22 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean LEONETTI, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins et la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Antibes en date du 18 mai 2018 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**VU** les pièces complémentaires reçues les 20 et 29 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **L'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins**, situé 60 chemin des Sables à Antibes Juan-Les-Pins (06160), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

**Article 2** - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
DRIM-4186



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2018/ 418

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE  
L'OFFICE de TOURISME et des CONGRES  
de MANDELIEU-LA NAPOULE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

- VU le code du tourisme,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération des pays de Lérins en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme distincts au sein des stations classées de tourisme du territoire communautaire, à savoir des communes de Cannes et de Mandelieu-la Napoule,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La Napoule en date du 30 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La Napoule en date du 30 octobre 2017 autorisant l'office de tourisme et des congrès à déposer un dossier de demande de renouvellement de son classement en catégorie I,

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**VU** la délibération du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial office de tourisme et des congrès de Mandelieu-La Napoule du 4 décembre 2017, autorisant l'office de tourisme et des congrès à déposer un dossier de demande de renouvellement de son classement en catégorie I,

**VU** la demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme et des congrès de Mandelieu-La Napoule en date du 3 octobre 2018 ;

**VU** les pièces complémentaires reçues le 10 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme et des congrès de Mandelieu-La Napoule en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'office de tourisme et des congrès de Mandelieu-La Napoule aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - **L'office de tourisme et des congrès de Mandelieu-La Napoule**, situé 806 avenue de Cannes à **Mandelieu-La Napoule** (06210), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

**Article 2** - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 DEC. 2018**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
DRIM-4186



**Françoise TAHERI**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Urbanisme.....	2
AP 2018.915 Derog.principe urban. limitee PLU Guillaumes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Cabinet.....	4
Protection civile.....	4
AP 2019.01 Agremt Ste Convergence formation modif.....	4
DRIM.....	7
Office tourisme commune touristique camping.....	7
AP 2018.917 Antibes JLP Classmt O.T et Congres cat. 1.....	7
AP 2018.918 Mandelieu Classmt O.T et Congres cat. 1.....	9

## Index Alfabétique

AP 2018.915 Derog.principe urban. limitee PLU Guillaumes.....	2
AP 2018.917 Antibes JLP Classmt O.T et Congres cat. 1.....	7
AP 2018.918 Mandelieu Classmt O.T et Congres cat. 1.....	9
AP 2019.01 Agremt Ste Convergence formation modif.....	4
Cabinet.....	4
D.D.T.M.....	2
DRIM.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4